ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois réservés

Question écrite n° 63223

Texte de la question

M. Gilbert Maurer souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème du temps de travail pour les emplois réservés la première année. Il lui demande pourquoi, notamment dans le cadre de la professionnalisation de l'armée, toutes les catégories ayant droit aux emplois réservés peuvent bénéficier d'un temps partiel dès la première année à l'exception des travailleurs handicapés. Ces personnes, déjà fragilisées sur le marché classique du travail, ne peuvent en effet bénéficier des mêmes conditions que les autres. Ce dispositif semble en effet profondément injuste et inadapté puisque pour ceux dont le handicap nécessite un traitement ou des temps de repos et d'inactivité réguliers, le travail partiel leur permettrait une insertion professionnelle conciliée à un rythme de vie adapté à leur handicap. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre de la défense.

Texte de la réponse

Tous les candidats admis au titre des emplois réservés peuvent, sans distinction, demander à bénéficier d'un emploi à temps partiel dès la première année. Toutefois, l'application de cette disposition relève de la seule compétence de l'administration d'accueil et ne peut être refusée que pour des motifs liés aux nécessités du service. Ainsi, un travailleur handicapé recruté dans le cadre des emplois réservés peut prétendre à un emploi à temps partiel et ce dès la première année. L'octroi d'un temps partiel peut également être recommandé par la Cotorep ou préconisé par le médecin agréé lors de la visite médicale d'embauche.

Données clés

Auteur : M. Gilbert Maurer
Circonscription : Moselle (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 63223
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3779
Réponse publiée le : 19 novembre 2001, page 6611